

## Conditions générales pour les entreprises affiliées à Enveloppe des édifices Suisse

### 1. Champ d'application

Les conditions générales (ci-après CG's) sont applicables aux transactions commerciales avec **Etancheité Camélique** (entrepreneur) et le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le donneur d'ordre ou le client (ci-après nommé « maître d'ouvrage »), pour les ouvrages offerts par l'entrepreneur, respectivement les travaux à lui commandés. Par sa signature, le maître d'ouvrage accepte ces CG's dont il confirme en avoir compris la teneur. Ces CG's sont subordonnées au contrat d'entreprise principal (voir chiffre 10.3 ci-dessous).

### 2. Réglementation applicable

Pour les travaux de construction, notamment la construction d'un ouvrage, ce sont les dispositions des normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après „normes SIA“) qui sont applicables, notamment la norme 118 pour les travaux de construction. Les dérogations aux normes SIA ne sont admissibles que si l'évolution dans le domaine de l'étanchement d'éléments de construction et de bâtiments en superstructure les justifient, ou en présence de conditions extraordinaires. Les dérogations doivent être dûment motivées théoriquement et par des essais pratiques. Elles doivent être documentées avec leurs justificatifs dans les **conventions d'utilisation** (selon la norme SIA 260 chiffre 1.1).

### 3. Sécurité au travail et mesures de sécurisation

Les dispositifs de sécurité tels que les points d'arrimage pour la protection contre les chutes, les garde-fous, les voies d'accès au toit, les échafaudages ou moyens de déneigement, etc., doivent être projetés, selon **l'ordonnance sur la sécurité des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst. Art. 3 et art. 8)** et les prescriptions locales, de sorte que l'ouvrage puisse être construit sans dangers ou que les travaux d'entretien sur les toits puissent être effectués sans risque. La responsabilité pour la planification, la prise en considération et l'aménagement des dispositifs de sécurité et de déneigement incombe au maître d'ouvrage qui répond aussi des retards de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux dû à des mesures de sécurité insuffisantes. Tous les participants à la construction doivent respecter les prescriptions de la SUVA qui peuvent être consultées en tout temps à l'adresse électronique [www.suva.ch](http://www.suva.ch). Si des participants à la construction de l'ouvrage ne respectent pas lesdites prescriptions, ils répondront personnellement de toutes les conséquences.

#### **4. Établissement de l'offre, modifications et travaux supplémentaires**

L'offre est établie sur la base des documents et plans mis à la disposition de l'entrepreneur ou à l'aide d'informations glanées par ce dernier lors d'une visite personnelle des lieux. Si durant la construction, ou préalablement, les documents et plans ou les conditions et exigences servant de base à l'édification de l'ouvrage sont modifiés et qu'il en résulte des diminutions ou majorations des coûts, l'entrepreneur en informera le maître d'ouvrage avant l'exécution des éventuels travaux supplémentaires et, si nécessaire, il produira une offre complémentaire, écrite.

## **5. Responsabilité pour défauts (Garantie)**

### **5.1 Naissance et durée de la garantie pour les défauts de construction**

Dans la mesure où le contrat d'entreprise n'en dispose pas autrement, c'est la norme SIA 118 qui est applicable quant à la naissance et la durée de la garantie pour les défauts de construction.

### **5.2 Prolongation de la garantie**

La prolongation de cinq à dix ans de la garantie pour les défauts cachés n'est possible que si un contrat de maintenance est conclu. Les dispositions individuelles sont réglées dans le contrat de maintenance.

## **6. Retenue**

Après la réception de l'ouvrage par le maître, la remise du décompte final, l'échéance du délai de contrôle et la fourniture des sécurités requises de l'entrepreneur, l'éventuelle retenue monétaire effectuée par le maître d'ouvrage échoit immédiatement, conformément à l'article 152 de la norme SIA 118. De ce fait, toutes les possibilités de retenues du maître d'ouvrage au sens du Code fédéral des obligations (OR), art. 82, sont exclues.

## **7. Dispositions relatives aux systèmes solaires**

### **7.1 Demande de subvention**

Lorsque la demande de subventions (subsides en fonction des coûts (RPS) ou autres contributions promotionnelles cantonales, communales, etc.) constitue un élément du contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ce dernier devient le représentant du maître d'ouvrage envers les autorités compétentes; il entreprendra toutes les démarches nécessaires et assistera le maître d'ouvrage qui lui remettra une procuration en bonne et due forme. L'entrepreneur ne fournit aucune garantie quant à l'octroi des subsides ou d'autorisations par les autorités.

### **7.2 Pronostic de rendement**

Les pronostics de rendement des systèmes solaires se basent sur des programmes de simulation et des banques de données de l'ensoleillement pluriannuels (par ex. Meteonorm). Il peut y avoir des différences entre le rendement réel et le rendement calculé ou planifié. L'entrepreneur décline toute prétention relative à une éventuelle différence de rendement, tant que la preuve d'une négligence grave ou d'une induction en erreur par des affirmations fallacieuses et volontaires n'est pas fournie.

### 7.3 Réserve de propriété

Les éléments et composants du système solaire mis en œuvre demeurent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à complet paiement du maître d'ouvrage. D'ici la passation de la propriété à ce dernier, toute mise en gage, séquestration, manipulation ou transformation, sans le consentement de l'entrepreneur, est prohibée.

## 8. Responsabilité

### 8.1 Responsabilité pour des éléments d'ouvrage déjà construits

Les mesures de protection des nouveaux et des éléments construits (tels que notamment les banquettes de fenêtres, les embrasures des fenêtres, les revêtements muraux ou encore les coupoles de toit, etc.) mises en œuvre par l'entrepreneur afin d'éviter des dommages incongrus dus à des tiers (par ex. par d'autres artisans participants à la construction) ne sont pas comprises dans les prix unitaires. Il s'agit de toutes les mesures nécessaires durant la phase de construction (c'est-à-dire du début à la fin des travaux, jusqu'à la remise de l'ouvrage au maître). L'entrepreneur rend préalablement attentif aux dangers et aux mesures de protection à mettre en œuvre. À la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur établit une offre y relative. Si le maître d'ouvrage ne réagit pas quant aux mesures de protection recommandées, il exempte tacitement l'entrepreneur de toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers aux nouveaux et aux éléments qu'il a construits. Ceci est valable aussi pour les défauts des éléments y relatifs de l'ouvrage.

### 8.2 Protection contre les intempéries durant la construction

Suivant l'importance de l'ouvrage ou du projet commandé, une simple protection contre les intempéries, notamment la pose de bâches ou de tuyaux d'écoulement peut ne pas suffire pour assurer une bonne protection contre les intempéries. À la demande du maître d'ouvrage ou en présence d'importants projets, l'entrepreneur offrira les mesures de sécurité contre les intempéries, écoulement contrôlé des eaux y compris. Si le maître d'ouvrage refuse ces mesures, l'entrepreneur le rendra attentif aux dangers circonstanciels ; l'entrepreneur décline toute responsabilité quant aux dommages dus à une protection insuffisante. En outre, c'est l'assurance cantonale immobilière ou privée qui est compétente pour les dommages résultants d'intempéries, notamment d'orages, de grêle, de vent. L'entrepreneur recommande la passation d'un contrat d'assurance de construction pour la durée du chantier afin d'avoir une couverture des risques suffisante.

### 8.3 Protection des objets personnels

Il appartient au maître d'ouvrage d'écartier ses objets personnels et ses installations et autres sensibles à l'eau, la poussière et la saleté avant le début des travaux ou de les protéger contre toute avarie. Si la protection est insuffisante, l'entrepreneur prendra les mesures appropriées aux dépens du maître d'ouvrage. Ces mesures peuvent comporter le refus d'entamer les travaux ou l'évacuation des objets. Dans tous les cas l'entrepreneur décline toute responsabilité, après avoir rendu le maître d'ouvrage attentif aux circonstances.

### 8.4 Protection contre les dommages

Nonobstant une déconstruction (démolition) précautionneuse, les vibrations ne peuvent pas, dans tous les cas, épargner la substance construite durant les travaux sur le toit plat ou pentu. De plus,

en raison de l'absence de l'isolation durant les travaux, le béton est exposé à d'importantes fluctuations thermiques (chaud/froid).

Le béton peut alors se fissurer ou présenter des épaufures dans le crépis ou sur le revêtement intérieur des plafonds (plâtre, boiseries etc.). L'entrepreneur informera le maître d'ouvrage sur les éventuels dangers et lui proposera des mesures préventives appropriées. Si le maître d'ouvrage refuse les mesures proposées par l'entrepreneur, celui-ci ne pourra pas être rendu responsable des conséquences.

### **8.5 Décoloration des produits en béton**

Les efflorescences, décolorations et différences de teinte telles qu'elles peuvent apparaître dans les produits en béton ne constituent pas un droit d'émettre un avis formel. Si l'optique des produits et matériaux à mettre en œuvre est décisive, le maître d'ouvrage devra se renseigner auprès de l'entrepreneur sur lesdits produits. Pour les produits en béton non traités, la surface des dalles peut s'altérer plus rapidement en raison des impacts environnementaux. Il ne s'agit pas d'un défaut duquel doit répondre l'entrepreneur. Les revêtements en dalles (dalles posées dans du gravier par exemple) et les défauts pouvant survenir, à savoir des modifications de l'alignement des joints dues au tassement du support, etc. ainsi que les éclatements des bordures des dalles ou autres, ne peuvent pas être imputés à l'entrepreneur après la réception de l'ouvrage par le maître.

## **9. Produits en béton et étanchement en matière synthétique liquide**

Pour les produits en béton, il y a lieu d'admettre une certaine tolérance dimensionnelle due à la fabrication. Celle-ci est décrite de manière détaillée dans la norme SIA 246.509 et la SN EN 1339. De ce fait, les décalages en hauteur des dalles, pavés d'assemblage, grilles avec bordures et revêtements avec joints ne peuvent pas toujours être évités. Ceux-ci ne doivent cependant pas excéder 3 mm lors de la réception de l'ouvrage. Les exigences pour les autres genres de revêtements ainsi que des tolérances inférieures doivent être convenues séparément.

Les conditions suivantes doivent particulièrement être respectées lors de la mise en œuvre et durant le temps de prise des étanchements en matière synthétique liquide (norme SIA 271 art. 4.6.5.1):

- Temps pluvieux : pas de pluie.
- Support: Le support doit être sec et propre; l'humidité résiduelle du béton ne doit pas excéder 4 à 5 pour cent volumiques tandis que la température de la surface ne doit pas être inférieure à 8° C.
- Conditions météorologiques: La température de l'air ne doit pas être inférieure à 5° C et l'humidité relative ne doit pas être supérieure à 75%; le point de rosé doit se situer à 3° C au maximum.

C'est au maître d'ouvrage qu'incombe l'assurance des conditions optimales du support. L'entrepreneur rend le maître attentif et lui recommande les mesures appropriées. Sur demande, l'entrepreneur établira une offre pour les mesures à respecter. Si le maître d'ouvrage refuse les mesures appropriées recommandées par l'entrepreneur, notamment le respect des conditions météorologiques, ce dernier décline toute responsabilité. Ceci est valable aussi lorsque l'entrepreneur est pressé d'effectuer les travaux en raison de la planification du projet, bien que les conditions météorologiques ne soient pas optimales. L'entrepreneur n'endosse aucune responsabilité pour les dommages découlant de faits connus par le maître d'ouvrage.

## **10. Dispositions finales**

### **10.1 Clause de sauvegarde**

Si certaines dispositions du contrat principal étaient abrogées, désuètes ou caduques les autres conservent leur efficacité. Ceci est valable aussi pour les CG's.

### **10.2 For**

En cas de litige concernant le contrat principal et les présentes CG's, le for est au domicile de l'entrepreneur.

### **10.3 Droit applicable**

Le droit exclusivement applicable est le droit suisse, exclusion faite d'éventuelles règles de conflits de lois. Lorsqu'elles sont convenues, ce sont les normes SIA de la Société suisse des ingénieurs et architectes qui sont applicables.

### **10.4 Déclaration de compréhension**

Si rien n'est convenue par écrit, les CG'S sont acceptés sans réserve au moment de la signature de nos offres.